

**OBJET : Arrêté temporaire n°15/2017.9**

**Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°925 sur le territoire de la commune de FERRERE.**

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise MVTP en date du 28 mars 2017,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux d'amélioration de la stabilité des ouvrages d'art et des talus, sur la route départementale n°925, effectués par l'Entreprise MVTP, il y a lieu de régler la circulation sur cette voie.

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** Pour permettre des travaux d'amélioration de la stabilité des ouvrages d'art et des talus, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°925, du Point de Repère (PR) 14+000 au PR 14+150, sur le territoire de la commune de FERRERE

**ARTICLE 2.** Ces mesures prennent effet à compter du lundi 3 avril 2017 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 14 avril 2017 à 18h00.

Les contraintes de circulation seront maintenues sur toute la période.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Nestes.

**ARTICLE 3 -** L'alternat sera effectué au moyen de panneaux rétroréfléchissants haute intensité B 15 et C 18, précédés d'une signalisation d'approche et complétés par une signalisation de position.

Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

**ARTICLE 4** - La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'entreprise MVTP.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Nestes en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

**ARTICLE 5.** L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

**ARTICLE 6.** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7.** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 8.** Le présent arrêté sera affiché dans la commune de FERRERE.

Tarbes, le 29 mars 2017

Pour le Président et par délégation,  
Direction des Routes et Transports,



Franck BOUCHAUD

Pour attribution :

- M. le Maire de FERRERE,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise MVTP,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Nestes,

Pour information :

Madame Pascale PERALDI, conseillère départementale du canton de la Vallée de la Barousse,  
Monsieur Laurent LAGES, conseiller départemental du canton de la Vallée de la Barousse,  
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,



**OBJET : Arrêté temporaire n°24/2017.8**

**Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°105 sur le territoire de la commune d'ARRENS MARSOUS.**

Le Président du Conseil Départemental des Hautes Pyrénées,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise CHAVINIER en date du 28 mars 2017,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de mise en souterrain du réseau HTA sur la route départementale n°105, effectués par l'Entreprise CHAVINIER, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

**ARRETE**

**Article 1 –** Pour permettre des travaux de mise en souterrain du réseau HTA, la circulation des véhicules sera interdite sur la route départementale n°105, du Point de Repère (PR) 4+170 au PR6+220, sur le territoire de la commune d'ARRENS MARSOUS.

**ARTICLE 2 –** Cette mesure prendra effet à compter du lundi 3 avril 2017 à 12h00, et restera en vigueur jusqu'au vendredi 14 avril 2017 à 12h00.



**ARTICLE 3** La fourniture, pose, et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'entreprise CHAVINIER.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Gaves en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

**ARTICLE 4.** L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

**ARTICLE 5** – Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6.** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 7.** Le présent arrêté sera affiché dans la commune d'ARRENS MARSOUS.

Tarbes, le 29 mars 2017

Pour le Président et par délégation,  
Direction des Routes et Transports,



Franck BOUCHAUD

Pour attribution :

- Madame le Maire d'ARRENS MARSOUS,
- M le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M le Directeur de l'entreprise CHAVINIER
- M le Chef de l'Agence des Routes du Pays des Gaves,

Pour information :

Madame Chantal ROBIN RODRIGO, conseillère départementale du canton de la Vallée des Gaves,

Monsieur Louis ARMARY, conseiller départemental du canton de la Vallée des Gaves,  
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,

REGISTRE DES ARRETES  
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



02466

**OBJET : ARRETE TEMPORAIRE D'APPLICATION**  
de l'arrêté en date du 5 juillet 1988 relatif à la circulation sur la route départementale n° 19, en période hivernale sur le territoire de la commune de TRAMEZAÏGUES.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL des HAUTES-PYRENEES

VU l'arrêté en date du 5 Juillet 1988, notamment ses articles 5, 6 et 8,

VU l'arrêté temporaire du 28 novembre 2016 prononçant la fermeture partielle de la route départementale n°19, sur le territoire de la commune de TRAMEZAÏGUES,

Sur proposition de M le Directeur Général Adjoint, Directeur des Routes et Transports

ARRETE

Article 1 – Les dispositions prescrites par l'arrêté temporaire du 28 novembre 2016 interdisant la circulation des véhicules sur la route départementale n° 19, sur le territoire de la commune de TRAMEZAÏGUES, sont abrogées du PR 21+000 au PR 28+950 à compter du mercredi 29 mars 2017, à 13h00.

Article 3 - Le présent arrêté sera affiché dans la commune de TRAMEZAÏGUES et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 29 mars 2017

Pour le Président et par délégation,  
Direction des Routes et Transports,



Franck BOUCHAUD

Pour attribution :

- M. le Maire de TRAMEZAÏGUES,
- M le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M le Chef de l'Agence des Routes du Pays des Nestes,

Pour information :

- Madame Maryse BEYRIE, conseillère départementale du canton de Neste, Aure et Louron,
- Monsieur Michel PÉLIEU, conseiller départemental du canton de Neste, Aure et Louron,

**OBJET : Arrêté temporaire n°14/2017.47  
Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°2  
sur le territoire des communes de BOURS et ORLEIX.**

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de le Parc Routier,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de reprofilage de chaussée sur la route départementale n° 2, effectués par le Parc Routier, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** Pour permettre des travaux de reprofilage de chaussée, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°2, du Point de Repère (PR) 16+729 au PR 17+404, sur le territoire de la commune de BOURS et ORLEIX.

**ARTICLE 2.** Ces mesures prennent effet à compter du lundi 3 avril 2017 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au mercredi 5 avril 2017 à 17h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour.



**ARTICLE 3** - L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité.

Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

**ARTICLE 4** - La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par le Parc Routier.

L'Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

**ARTICLE 5.** L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

**ARTICLE 6.** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7.** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 8.** Le présent arrêté sera affiché dans les communes de BOURS et ORLEIX.

Tarbes, le 30 mars 2017

Pour le Président et par délégation,  
Direction des Routes et Transports,



Franck BOUCHAUD

Pour attribution :

- Messieurs les Maires de BOURS et ORLEIX,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur du Parc Routier,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays de Tarbes Haut Adour,

Pour information :

Madame Andrée SOUQUET, conseillère départementale du canton de Bordères sur Echez,  
Monsieur Jean BURON, conseiller départemental du canton de Bordères sur Echez,  
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,



**OBJET : Arrêté temporaire Conjoint n°13/2017.25**

**Portant réglementation provisoire de la circulation sur les routes départementales n°935 sur le territoire des communes de BAGNERES DE BIGORRE, ASTE, BEAUDEAN et CAMPAN.**

Le Président du Conseil Départemental,  
Le Maire de BAGNERES DE BIGORRE,  
Le Maire DE BEAUDEAN,  
Le Maire d'ASTE,  
Le Maire de CAMPAN,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise LA ROUTIERE DES PYRENEES en date du 27 mars 2017,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de mise en œuvre d'enrobés sur la route départementale n°935, effectués par l'Entreprise LA ROUTIERE DES PYRENEES, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** Pour permettre des travaux d'enrobés, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°935 :

Du Point de Repère (PR) 64+480 au PR 70+000 sur le territoire des communes de BAGNERES DE BIGORRE, d'ASTE, de BEAUDEAN et de CAMPAN.

**ARTICLE 2.** Ces mesures prennent effet à compter du lundi 3 avril 2017 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 21 avril 2017 à 18h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux.

**ARTICLE 3.** L'alternat sera effectué au moyen de piquets K10, précédés d'une signalisation d'approche.

Une interdiction de stationner, et de dépasser, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit du chantier.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétroréfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

**ARTICLE 4.** La fourniture, pose, et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'entreprise LA ROUTIERE DES PYRENEES.

L'Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

**ARTICLE 5.** L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

**ARTICLE 6.** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7.** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 8.** Le présent arrêté sera affiché dans les communes de BAGNERES DE BIGORRE, ASTE, BEAUDEAN et CAMPAN.

Maire de  
BAGNERES DE BIGORRE

Jean Bernard  
SEMPASTOUS

Tarbes, le 30 MARS 2017  
Pour le Président et par délégation,  
Direction des Routes et Transports,  
Directeur Adjoint  
des Routes et Transports

Franck BOUCHAUD

Philippe DEBERNARDI

Maire d'ASTE

Thierry BROCA

Maire de CAMPAN

Maire de BEAUDEAN

Jacques BRUNE

Gérard ARA



Pour attribution :

- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise la ROUTIERE DES PYRENEES,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays de Tarbes Haut Adour,

Pour information :

Madame Nicole DARRIEUTORT, conseillère départementale du canton de la Haute Bigorre,  
Monsieur Jacques BRUNE, conseiller départemental du canton de la Haute Bigorre,  
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,

**OBJET : Arrêté temporaire n°14/2017.48**

**Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°632 sur le territoire de la commune de LALANNE TRIE.**

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU l'avis de Madame la Préfète des Hautes Pyrénées,
- VU la demande de l'entreprise MAZAUX en date du 29 mars 2017,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de mise à niveau de chambre de télécommunication sur la route départementale n° 632, effectués par l'Entreprise MAZAUD, il y a lieu de régler la circulation sur cette voie.

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** Pour permettre des travaux de mise à niveau de chambre de télécommunication, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°632, du Point de Repère (PR) 27+020 au PR 27+190, sur le territoire de la commune de LALANNE TRIE.

**ARTICLE 2.** Ces mesures prennent effet le jeudi 6 avril 2017 de 8h00 à 17h30.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux.

**ARTICLE 3** - L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité.

Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

**ARTICLE 4** - La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'entreprise MAZAUD.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

**ARTICLE 5.** L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

**ARTICLE 6.** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7.** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 8.** Le présent arrêté sera affiché dans la commune de LALANNE TRIE.

Tarbes, le 30 mars 2017

Pour le Président et par délégation,  
Direction des Routes et Transports,



Franck BOUCHAUD

Pour attribution :

- M. le Maire de LALANNE TRIE,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise MAZAUD,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Coteaux,

Pour information :

Mme la Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Madame Monique LAMON, conseillère départementale du canton des Coteaux,  
Monsieur Bernard VERDIER, conseiller départemental du canton des Coteaux,  
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,





REGISTRE DES ARRETES  
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



HAUTES-PYRÉNÉES  
LE DÉPARTEMENT  
DIRECTION DES ROUTES  
ET DES TRANSPORTS

- 02470

**OBJET : ARRETE TEMPORAIRE D'APPLICATION**  
de l'arrêté en date du 5 juillet 1988 relatif à la circulation sur la route départementale n° 929, en période hivernale sur le territoire de la commune d'ARAGNOUET.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL des HAUTES-PYRENEES

VU l'arrêté en date du 5 Juillet 1988, notamment ses articles 5, 6 et 8,

VU l'arrêté temporaire du 24 novembre 2016 prononçant la fermeture de la route départementale n°929 du PR 72+900 (Fabian) au PR 79+700 (parking d'Artigusse), sur le territoire de la commune d'ARAGNOUET,

Sur proposition de M le Directeur Général Adjoint, Directeur des Routes et Transports

ARRETE

Article 1 – Les dispositions prescrites par l'arrêté temporaire du 24 novembre 2017 interdisant la circulation des véhicules sur la route départementale n° 929, sur le territoire de la commune d'ARAGNOUET, sont abrogées du PR 72+900 Fabian au PR 79+700 (parking d'Artigusse) à compter du vendredi 31 mars 2017, à 12h00.

Article 3 - Le présent arrêté sera affiché dans la commune d'ARAGNOUET et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 30 mars 2017

Pour le Président et par délégation,  
Direction des Routes et Transports,



Franck BOUCHAUD

Pour attribution :

- M. le Maire d'ARAGNOUET,
- M le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M le Chef de l'Agence des Routes du Pays des Nestes,

Pour information :

- Madame Maryse BEYRIE, conseillère départementale du canton de Neste, Aure et Louron,
- Monsieur Michel PÉLIEU, conseiller départemental du canton de Neste, Aure et Louron,



**OBJET : ARRETE TEMPORAIRE D'APPLICATION**  
de l'arrêté en date du 5 juillet 1988 relatif à la circulation sur la route départementale n° 114, en période hivernale sur le territoire des communes de RIS et BAREILLES.

Le Président du Conseil Départemental,

VU l'arrêté en date du 5 Juillet 1988, notamment ses articles 5, 6 et 8,

Vu l'arrêté temporaire du 9 janvier 2017 prononçant la fermeture provisoire de la route départementale n° 114, comprise entre le PR 3+100 et le PR 6+000, sur le territoire des communes de RIS et BAREILLES.

Sur proposition de M le Directeur Général Adjoint, Directeur des Routes et Transports

ARRETE

Article 1 – Les dispositions prescrites par l'arrêté temporaire du 9 janvier 2017 interdisant la circulation des véhicules sur la route départementale n° 114, entre le PR 3+100 et le PR 600, sur le territoire des communes de RIS et BAREILLES, sont abrogées à compter du mardi 28 mars 2017 à 12h00.

Article 2 - Le présent arrêté sera affiché dans les communes de RIS et BAREILLES et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 30 Mars 2017  
Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur Adjoint,  
Direction des Routes et Transports,



Franck BOUCHAUD

Pour attribution :

Madame le Maire de RIS,  
M. le Maire de BAREILLES,  
M. Le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie,  
M. Le Chef d'Agence des Routes du pays des Nestes.

- Pour information :

Madame Maryse BEYRIE, conseillère départementale du canton Neste, Aure et Louron  
Monsieur Michel PÉLIEU, conseiller départemental du canton Neste, Aure et Louron,



**OBJET : Arrêté temporaire n°14/2017.51**

**Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°7 sur le territoire de la commune de CHEUST.**

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise A3TP en date du 30 mars 2017,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de mise en souterrain du réseau HTA et réparation des traversées pluviales sur la route départementale n° 7, effectués par l'Entreprise A3TP, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** Pour permettre des travaux de mise en souterrain du réseau HTA et réparation des traversées pluviales, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°7, du Point de Repère (PR) 5+700 au PR 6+900, sur le territoire de la commune de CHEUST.

**ARTICLE 2.** Ces mesures prennent effet à compter du lundi 10 avril 2017 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 28 avril 2017 à 18h00.

Les contraintes de circulation seront maintenues sur toute la période sauf les week-ends et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Gaves.

**ARTICLE 3** - L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité.

Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

**ARTICLE 4** - La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'entreprise A3TP.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Gaves en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

**ARTICLE 5.** L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

**ARTICLE 6.** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7.** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 8.** Le présent arrêté sera affiché dans la commune de CHEUST.

Tarbes, le 30 mars 2017

Pour le Président et par délégation,  
Direction des Routes et Transports,



Franck BOUCHAUD

Pour attribution :

- M. le Maire de CHEUST,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise A3TP,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Gaves,

Pour information :

Madame Josette BOURDEU, conseillère départementale du canton de Lourdes 2,  
Monsieur Bruno VINUALES, conseiller départemental du canton de Lourdes 2,  
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,



**OBJET : Arrêté temporaire n°14/2017. 43**  
**Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 100**  
**sur le territoire de la commune d'ARTALENS SOUIN.**

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise ENGIE INEO en date du 30 mars 2017,

Considérant qu'en raison du déroulement de l'installation d'un poste PSSB pour le renforcement du réseau Basse Tension sur la route départementale n° 100, effectués par l'Entreprise ENGIE INEO, il y a lieu de régler la circulation sur cette voie.

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** Pour permettre l'installation d'un poste PSSB pour le renforcement du réseau Basse Tension, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°100, du Point de Repère (PR) 8+400 au PR 8+500, sur le territoire de la commune d'ARTALENS SOUIN.

**ARTICLE 2.** Ces mesures prennent effet à compter du lundi 10 avril 2017 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 21 avril 2017 à 18h00.

Les contraintes de circulation seront maintenues sur toute la période les week-ends et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Gaves.



**ARTICLE 3.** L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité.

Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

**ARTICLE 4.** La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'entreprise ENGIE INEO.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Gaves en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

**ARTICLE 5.** L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

**ARTICLE 6.** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7.** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 8.** Le présent arrêté sera affiché dans la commune d'ARTALENS SOUIN.

Tarbes, le 30 mars 2017

Pour le Président et par délégation,  
Direction des Routes et Transports,



Franck BOUCHAUD

Pour attribution :

- Madame le Maire d'ARTALENS SOUIN,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise ENGIE INEO,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Gaves,

Pour information :

Madame Chantal ROBIN RODRIGO, conseillère départementale du canton de la Vallée des Gaves,

Monsieur Louis ARMARY, conseiller départemental du canton de la Vallée des Gaves,  
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,



**OBJET : Arrêté temporaire n°14/2017.50  
Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale  
n°226A sur le territoire de la commune d'OURDON.**

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise A3TP en date du 30 mars 2017,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de mise en souterrain du réseau HTA et réparation des traversées pluviales sur la route départementale n° 226A, effectués par l'Entreprise A3TP, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** Pour permettre des travaux de mise en souterrain du réseau HTA et réparation des traversées pluviales, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°226A, du Point de Repère (PR) 1+400 au PR 3+430, sur le territoire de la commune d'OURDON.

**ARTICLE 2.** Ces mesures prennent effet à compter du lundi 10 avril 2017 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 28 avril 2017 à 18h00.

Les contraintes de circulation seront maintenues sur toute la période sauf les week-ends et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Gaves.

**ARTICLE 3** - L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité.

Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

**ARTICLE 4** - La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'entreprise A3TP.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Gaves en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

**ARTICLE 5.** L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

**ARTICLE 6.** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7.** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 8.** Le présent arrêté sera affiché dans la commune d'OURDON.

Tarbes, le 30 mars 2017

Pour le Président et par délégation,  
Direction des Routes et Transports,



Franck BOUCHAUD

Pour attribution :

- M. le Maire d'OURDON,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise A3TP,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Gaves,

Pour information :

Madame Josette BOURDEU, conseillère départementale du canton de Lourdes 2,  
Monsieur Bruno VINUALES, conseiller départemental du canton de Lourdes 2,  
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,



REGISTRE DES ARRETES  
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



HAUTES-PYRÉNÉES  
LE DÉPARTEMENT  
DIRECTION DES ROUTES  
ET DES TRANSPORTS

02475

**OBJET : ARRETE TEMPORAIRE D'APPLICATION**  
de l'arrêté en date du 5 juillet 1988 relatif à la circulation sur la route départementale n° 19, en période hivernale sur le territoire de la commune de TRAMEZAÏGUES.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL des HAUTES-PYRENEES

VU l'arrêté en date du 5 Juillet 1988, notamment ses articles 5, 6 et 8,

VU l'arrêté temporaire du 28 novembre 2016 prononçant la fermeture partielle de la route départementale n°19, sur le territoire de la commune de TRAMEZAÏGUES,

Sur proposition de M le Directeur Général Adjoint, Directeur des Routes et Transports

ARRETE  
ANNULE ET REMPLACE LE PRECEDENT

Article 1 – Les dispositions prescrites par l'arrêté temporaire du 28 novembre 2016 interdisant la circulation des véhicules sur la route départementale n° 19, sur le territoire des communes de TRAMEZAÏGUES et SAINT LARY, sont abrogées du PR 21+000 au PR 28+950 à compter du mercredi 29 mars 2017, à 13h00.

Article 3 - Le présent arrêté sera affiché dans les communes de TRAMEZAÏGUES et SAINT LARY et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 31 mars 2017

Pour le Président et par délégation,  
Direction des Routes et Transports,



Franck BOUCHAUD

Pour attribution :

- Messieurs les Maires de TRAMEZAÏGUES et SAINT LARY,
- M le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M le Chef de l'Agence des Routes du Pays des Nestes,

Pour information :

- Madame Maryse BEYRIE, conseillère départementale du canton de Neste, Aure et Louron,
- Monsieur Michel PÉLIEU, conseiller départemental du canton de Neste, Aure et Louron,



**OBJET : Arrêté temporaire n°14/2017.52**

**Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°938 sur le territoire de la commune de BAGNERES DE BIGORRE.**

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise ARBO'GRIMP en date du 20 mars 2017,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux d'élagage sur la route départementale n° 938, effectués par l'Entreprise ARBO'GRIMP, il y a lieu de régler la circulation sur cette voie.

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** Pour permettre des travaux d'élagage, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°938, du Point de Repère (PR) 37+220 au PR 37+470, sur le territoire de la commune BAGNERES DE BIGORRE.

**ARTICLE 2.** Ces mesures prennent effet à compter du lundi 3 avril 2017 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 7 avril 2017 à 18h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que le week-end.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour.



**ARTICLE 3** - L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité.

Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

**ARTICLE 4** - La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'entreprise ARBO'GRIMP.

L'Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes haut Adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

**ARTICLE 5.** L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.


**ARTICLE 6.** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7.** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 8.** Le présent arrêté sera affiché dans la commune BAGNERES DE BIGORRE.

Tarbes, le 31 mars 2017

Pour le Président et par délégation,  
Direction des Routes et Transports,



Franck BOUCHAUD

Pour attribution :

- M. Le Maire de BAGNERES DE BIGORRE,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise ARBO'GRIMP,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays de Tarbes Haut Adour,

Pour information :

Madame Nicole DARRIEUTORT, conseillère départementale du canton de la Haute Bigorre,  
Monsieur Jacques BRUNE, conseiller départemental du canton de la Haute Bigorre,  
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,



REGISTRE DES ARRETES  
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



02477

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES TRANSPORTS

**OBJET : Arrêté permanent conjoint 2017/04  
portant règlementation de la circulation sur la route départementale n° 13  
sur le territoire de la commune de SAINT SAVIN**

Le Président du Conseil Départemental,

Le Maire de SAINT SAVIN,

Le Maire de PIERREFITTE NESTALAS,

Le Maire d'ADAST,

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions
- VU le Code de la Route et notamment l'article L 411-3,
- VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié par l'arrêté du 04 janvier 1995,
- VU l'article L 3221-3 du Code des Collectivités Territoriales,
- VU l'avis de Messieurs les Maires d'ARGELES GAZOST et LAU BALAGNAS,

**ARRETEM**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** Pour répondre à des impératifs de sécurité compte tenu de la configuration géométrique de la voie, la circulation des véhicules de transport de marchandises d'une longueur supérieure à 10 mètres est interdite sur la route départementale n°13, du PR 24+980 (place de retournement de la chapelle de Piétat) au PR 25+500 (place du Trey), sur le territoire de la commune de SAINT SAVIN, à l'exception des engins agricoles et sauf dérogation.

**ARTICLE 2** - Une présignalisation et un itinéraire de déviation sont mis en place pour les véhicules concernés par cette interdiction par les routes départementales n°921, sur le territoire des communes d'ARGELES GAZOST, LAU BALAGNAS, ADAST et PIERREFITTE, et les routes départementales n°101 et 13, sur le territoire des communes d'ARGELES GAZOST, LAU BALAGNAS et SAINT SAVIN.

**ARTICLE 3** – Cette mesure prendra effet à compter de la signature du présent arrêté.

**ARTICLE 4** – La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l’instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Elle sera mise en place et entretenue par les services du Conseil Départemental, Agence des Routes du Pays des Gaves.

**ARTICLE 5** – Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6** – Le présent arrêté sera affiché dans les communes de SAINT SAVIN, PIERREFITTE NESTALAS et ADAST et publié au recueil des actes administratifs du département des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le **31 MARS 2017**

LE MAIRE  
DE SAINT SAVIN

Gérard OMISOS



Le Maire  
*Gérard OMISOS*  
Gérard OMISOS



LE MAIRE  
DE PIERREFITTE NESTALAS

Noël PÉREIRA DA CUNHA

Pour le Maire,  
Adjoint délégué,  
*Noël PÉREIRA DA CUNHA*

LE PRÉSIDENT  
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

*Michel PÉLIEU*  
Michel PÉLIEU

LE MAIRE  
D'ADAST



Jean-Philippe CASTAIGNEDE

**Pour attribution :**

- MM les Maires d'ARGELES GAZOST et LAU BALAGNAS,
- M le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M le Chef de l'Agence des Routes du Pays des Gaves,

Pour information :

- Mme la Préfète des Hautes-Pyrénées,
- Mme la Conseillère Départementale du canton de la Vallée des Gaves,
- M le Conseiller Départemental du canton de la vallée des Gaves,
- M Alain VERGE, Conseil Départemental – DRT - Service transports.





Commune de SAINT-SAVIN

RD n° 13

Limitation de circulation

Echelle: 1/10.000

Edition: Mars 2017

Route interdite à véhicules d'une longueur supérieure à 10 mètres  
Sauf engins agricoles et dérogação.

ARCIZONNAY

BAGNERES-DE-BIGORRE

D13A

Adast



2 km

D937

D13

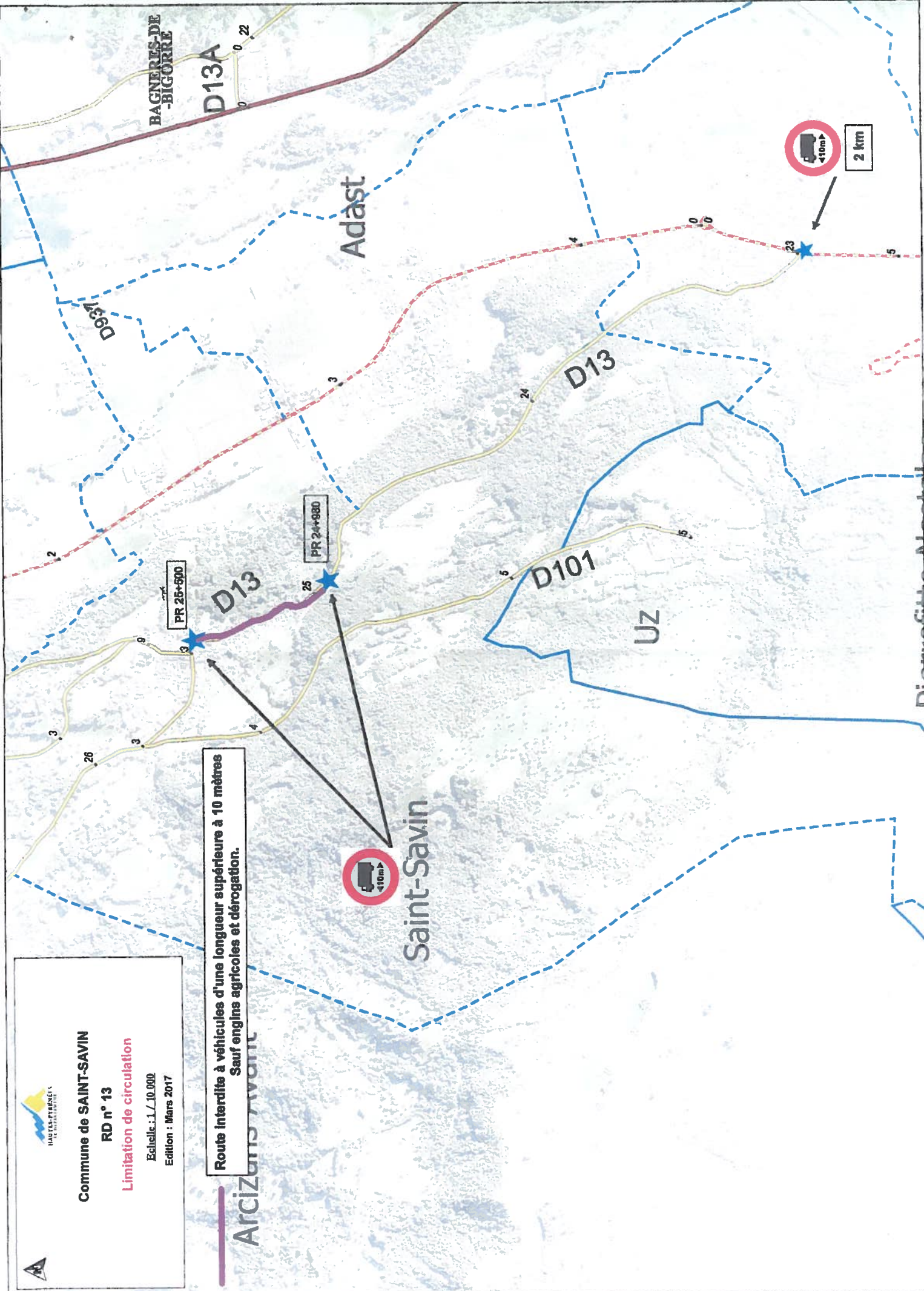
D101

UZ

PR 25+900

PR 24+980

Saint-Savin



**OBJET : Arrêté temporaire n°13/2017.26**

**Portant réglementation provisoire de la circulation sur les routes départementales n°215 sur le territoire des communes de LALOUBERE.**

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise AQUITAINE RADAR en date du 17 mars 2017,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de mesures de profils d'ouvrage d'art sur la route départementale n° 215, effectués par l'Entreprise AQUITAINE RADAR, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** Pour permettre des travaux de mesures de profils d'ouvrages d'art, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°215, du Point de Repère (PR) 3+080 au PR 3+170, sur le territoire de la commune de LALOUBERE.

**ARTICLE 2.** Ces mesures prennent effet à compter du mardi 18 avril 2017 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 21 avril 2017 à 18h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour.

**ARTICLE 3.** L'alternat sera effectué au moyen de piquets K10, précédés d'une signalisation d'approche.

Une interdiction de stationner, et de dépasser, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit du chantier.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétroréfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

**ARTICLE 4.** La fourniture, pose, et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'entreprise AQUITAINE RADAR.

L'Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

**ARTICLE 5.** L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

**ARTICLE 6.** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7.** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 8.** Le présent arrêté sera affiché dans la commune de LALOUBERE.

Tarbes, le 31 mars 2017  
Pour le Président et par délégation,  
Direction des Routes et Transports,



Franck BOUCHAUD



Pour attribution :

- M. Le Maire de LALOUBERE,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise AQUITAINE RADAR,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays de Tarbes Haut Adour,

Pour information :

Madame Isabelle LOUBRADOU, conseillère départementale du canton du Moyen Adour,  
Monsieur Jean Christian PEDEBOY, conseiller départemental du canton du Moyen Adour,  
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,



**OBJET : Arrêté temporaire conjoint n°13/2017.27**

**Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°21 sur le territoire des communes de SARROUILLES et SEMEAC.**

Le Président du Conseil Départemental,  
Le Maire de la commune de Sarrouilles,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU l'avis de Monsieur le Maire de la commune de Sarrouilles,
- VU la demande du Parc Routier Départemental du 31 mars 2017.

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de mise en œuvre de grave émulsion sur la route départementale n°21, effectués par le Parc Routier Départemental, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** Pour permettre des travaux de mise en œuvre de grave émulsion :

- la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°21, dans le sens Séméac-Sarrouilles du Point de Repère (PR) 1+820 au PR 4+390, sur les territoires des communes de Séméac et Sarrouilles ;
- la circulation est interdite dans le sens Sarrouilles-Séméac et déviée par les RD119, 632, et 608 sur les territoires des communes de Sarrouilles, Séméac et Aureilhan.

**ARTICLE 2.** Ces mesures prennent effet à compter du lundi 3 avril 2017 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 7 avril 2017 à 18h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour.

**ARTICLE 3.** L'alternat sera effectué au moyen de piquets K10, précédés d'une signalisation d'approche.

Une interdiction de stationner, et de dépasser, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit du chantier.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétroréfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

**ARTICLE 4.** La fourniture, pose, et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par le Parc Routier Départemental.

L'Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

**ARTICLE 5.** L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

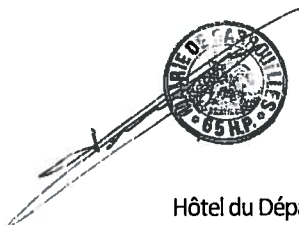
**ARTICLE 6.** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7.** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 8.** Le présent arrêté sera affiché dans les communes de SARROUILLES et SEMEAC et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Le Maire de la commune de Sarrouilles

Alain TALBOT



Tarbes, le **03 AVR. 2017**  
Pour le Président et par délégation,  
Direction des Routes et Transports  
Le Directeur Adjoint,

Franck BOUCHAUD

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke.

Pour attribution :

- Mme le Maire de Séméac et M. le Maire de Sarrouilles,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur du Parc Routier Départemental,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays de Tarbes Haut Adour,

Pour information :

- M. le Maire d'Aureilhan,
- M. Jean GLAVANY, conseiller départemental du canton d'Aureilhan,
- Mme Isabelle LOUBRADOU, conseillère départementale du canton du Moyen Adour,
- Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, conseiller départemental du canton du Moyen Adour,
- Conseil Départemental – DRT – Service Transports.



**REGISTRE DES ARRETES  
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**



02480

**OBJET : Arrêté temporaire n°11/2017.38**

**Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°116 sur le territoire des communes de BOURISP ET SAILHAN.**

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de le Parc Routier Départemental.

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de réfection de chaussée sur la route départementale n°116, effectués par le Parc Routier Départemental, il y a lieu de régler la circulation sur cette voie.

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** Pour permettre des travaux de réfection de chaussée, la circulation des véhicules sera interdite sur la route départementale n°116, du Point de Repère (PR) 1+000 au PR 1+700, sur le territoire des communes de BOURISP ET SAILHAN.

**ARTICLE 2.** Ces mesures prennent effet à compter du vendredi 7 avril 2017 de 8h00 à 16h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Nestes.

**ARTICLE 3.** Durant cette période, les véhicules seront déviés dans les deux sens par les routes départementales n°929 et 25 sur le territoire des communes de BOURISP, SAINT-LARY et SAILHAN.

**ARTICLE 4.** La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité des sections déviées, seront assurées par le Parc Routier Départemental.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Nestes en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

**ARTICLE 5.** L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

**ARTICLE 6.** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7.** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 8.** Le présent arrêté sera affiché dans les communes de BOURISP ET SAILHAN.

Tarbes, le 4 avril 2017

Pour le Président et par délégation,  
Direction des Routes et Transports,



Franck BOUCHAUD

Pour attribution :

- Messieurs les Maires de BOURISP et SAILHAN,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le chef de Parc,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Nestes.

Pour information :

- Madame Maryse BEYRIE, conseillère départementale du canton de Neste-Aure-Louron,
- Monsieur Michel PELIEU, conseiller départemental du canton de Neste-Aure-Louron,
- Monsieur le Maire de SAINT-LARY,
- Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS)
- Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU)
- Conseil Départemental – DRT – Service Transports,



**OBJET : Arrêté temporaire n°13/2017.28**

**Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°25 sur le territoire des communes de LOUDENVIELLE et ESTRAVIELLE.**

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande du Parc Routier Départemental en date du 4 avril 2017.

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de réfection de chaussée sur la route départementale n°25, effectués par le Parc Routier Départemental, il y a lieu de régler la circulation sur cette voie.

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** Pour permettre des travaux de réfection de chaussée, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°25, du Point de Repère (PR) 26+420 au PR 29+300, sur le territoire des communes de Loudenvielle et Estarvielle.

**ARTICLE 2.** Ces mesures prennent effet à compter du 5 avril 2017 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 7 avril 2017 à 16h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux.



**ARTICLE 3.** L'alternat sera effectué au moyen de piquets K10, précédés d'une signalisation d'approche.

Une interdiction de stationner, et de dépasser, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit du chantier.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétroréfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

**ARTICLE 4.** La fourniture, pose, et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par le Parc Routier Départemental.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Nestes en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

**ARTICLE 5.** L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

**ARTICLE 6.** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7.** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 8.** Le présent arrêté sera affiché dans les communes de Loudenvielle et Estarvielle et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 4 avril 2017  
Pour le Président et par délégation,  
Direction des Routes et Transports,



Franck BOUCHAUD

Pour attribution :

- Messieurs les Maires de LOUDENVIELLE et ESTARVIELLE,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le chef de Parc,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Nestes.

Pour information :

- Madame Maryse BEYRIE, conseillère départementale du canton de Neste Aure Louron,
- Monsieur Michel PELIEU, conseiller départemental du canton de Neste Aure Louron,
- Conseil Départemental – DRT – Service Transports.



**OBJET : Arrêté temporaire n°15/2017.10**  
**Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 165**  
**sur le territoire de la commune de SADOURNIN.**

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande du Parc Routier en date du 4 avril 2017,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de pose de sécurité sur la route départementale n°165, effectués par le PARC ROUTIER, il y a lieu de régler la circulation sur cette voie.

#### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** Pour permettre des travaux de pose de glissières de sécurité, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°165, du Point de Repère (PR) 4+800 au PR 4+890, sur le territoire de la commune de SADOURNIN.

**ARTICLE 2.** Ces mesures prennent effet à compter du jeudi 6 avril 2017 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 14 avril 2017 à 17h30.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux et les week-ends.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux.

**ARTICLE 3.** L'alternat sera effectué au moyen de panneaux rétroréfléchissants haute intensité B 15 et C 18, précédés d'une signalisation d'approche et complétés par une signalisation de position.

**ARTICLE 4.** Une interdiction de stationnement et de dépassement, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit de la section routière réglementée.

**ARTICLE 5.** La fourniture, pose, et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'instruction interministérielle seront assurées par le PARC ROUTIER.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.


**ARTICLE 6.** L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

**ARTICLE 7.** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 8.** Le présent arrêté sera affiché dans la commune de SADOURNIN.

Tarbes, le 5 avril 2017

Pour le Président et par délégation,  
Direction des Routes et Transports,

  
Franck BOUCHAUD

Pour attribution :

- M. le Maire de SADOURNIN,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur du PARC ROUTIER,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Coteaux,

Pour information :

Madame Monique LAMON, conseillère départementale du canton des Coteaux,  
Monsieur Bernard VERDIER, conseiller départemental du canton des Coteaux,  
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,



**OBJET : Arrêté temporaire n°11/2017.39  
Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°87  
sur le territoire des communes de TREBONS et ORDIZAN.**

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise FFT en date du 3 avril 2017,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de réparation du pont sur l'Adour sur la route départementale n°87, effectués par l'Entreprise FFT, il y a lieu de régler la circulation sur cette voie.

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** Pour permettre des travaux de réparation du pont sur l'Adour, la circulation des véhicules sera interdite à tous véhicules sur la route départementale n°87, au Point de Repère (PR) 1+880, sur le territoire des communes de TREBONS et ORDIZAN.

**ARTICLE 2.** Ces mesures prennent effet le mercredi 19 avril 2017 de 8h00 à 18h00

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays du Haut Adour.

**ARTICLE 4.** La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité des sections déviées, seront assurées par l'entreprise FFT.

L'Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

**ARTICLE 5.** L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

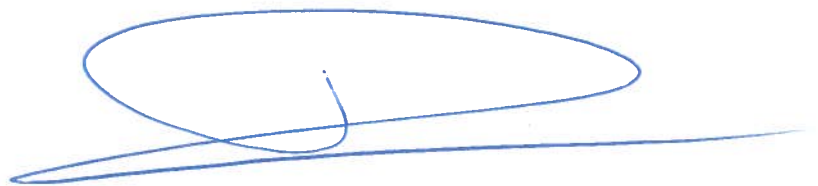
**ARTICLE 6.** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7.** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 8.** Le présent arrêté sera affiché dans les communes de TREBONS et ORDIZAN.

Tarbes, le 6 avril 2017

Pour le Président et par délégation,  
Direction des Routes et Transports,



Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- Messieurs les Maires de TREBONS et ORDIZAN,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise FFT,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays de Tarbes Haut Adour,

Pour information :

Madame Nicole DARRIEUTORT, conseillère départementale du canton de la Haute Bigorre,  
Monsieur Jacques BRUNE, conseiller départemental du canton de la Haute Bigorre,  
Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS)  
Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU)  
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,



**OBJET : Arrêté temporaire n°14/2017.56  
Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°29  
sur le territoire de la commune de BEAUDEAN.**

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise CASSAGNE en date 30 mars 2017,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de pose d'un poteau et d'une ligne aérienne sur la route départementale n° 29, effectués par l'Entreprise CASSAGNE, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** Pour permettre des travaux de pose d'un poteau et d'une ligne aérienne, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°29, du Point de Repère (PR) 0+050 au PR 1+000, sur le territoire de la commune BEAUDEAN.

**ARTICLE 2.** Ces mesures prennent effet à compter :

- le mardi 18 avril 2017 de 8h00 à 18h00,
- le lundi 24 avril 2017 de 8h00 à 18h00,
- le mardi 3 mai 2017 de 8h00 à 18h00,
- le vendredi 5 mai 2017 de 8h00 à 18h00,

Les contraintes de circulation seront maintenues sur toute la période les week-ends et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour.



**ARTICLE 3** - L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité.

Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

**ARTICLE 4** - La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'entreprise CASSAGNE.

L'Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

**ARTICLE 5.** L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

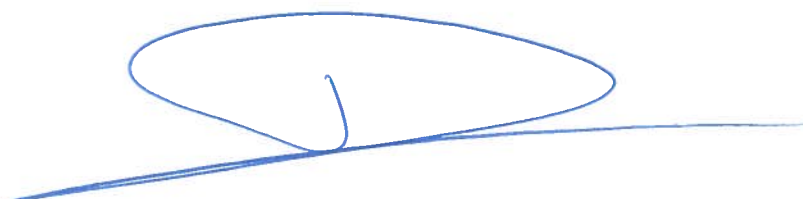
**ARTICLE 6.** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7.** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 8.** Le présent arrêté sera affiché dans la commune BEAUDEAN.

Tarbes, le 6 avril 2017

Pour le Président et par délégation,  
Direction des Routes et Transports,



Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- M. le Maire de BEAUDEAN,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise CASSAGNE,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays de Tarbes Haut Adour,

Pour information :

Madame Nicole DARRIEUTORT, conseillère départementale du canton de la Haute Bigorre,  
Monsieur Jacques BRUNE, conseiller départemental du canton de la Haute Bigorre,  
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,



**OBJET : Arrêté temporaire n°13/2017.30**

**Portant réglementation provisoire de la circulation sur les routes départementales n°918 sur le territoire des communes d'ASPIN AURE.**

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU l'avis de Madame la Préfète des Hautes Pyrénées ou de Monsieur le Maire de la commune Y
- VU la demande de l'entreprise

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux d'abattage d'arbres sur la route départementale n°918, effectués par l'Entreprise LARAN, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** Pour permettre des travaux d'abattage d'arbres, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°918, du Point de Repère (PR) 79+100 au PR 79+700, sur le territoire de la commune d'ASPIN AURE.

**ARTICLE 2.** Ces mesures prennent effet à compter du mardi 18 avril 2017 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au dimanche 23 avril 2017 à 19h00.

Les contraintes de circulation seront levées de 12h à 13h, en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Nestes.

**ARTICLE 3.** L'alternat sera effectué au moyen de piquets K10, précédés d'une signalisation d'approche.

Une interdiction de stationner, et de dépasser, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit du chantier.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétroréfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

**ARTICLE 4.** La fourniture, pose, et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'entreprise LARAN.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Nestes en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

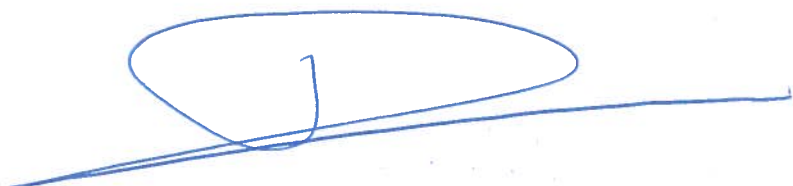
**ARTICLE 5.** L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

**ARTICLE 6.** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7.** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 8.** Le présent arrêté sera affiché dans la commune d'ASPIN AURE.

Tarbes, le 6 avril 2017  
Pour le Président et par délégation,  
Direction des Routes et Transports,



Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- M. le Marie d'ASPIN AURE,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise LARAN,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Nestes,

Pour information :

Madame Maryse BEYRIE, conseillère départementale du canton Neste, Aure et Louron  
Monsieur Michel PÉLIEU, conseiller départemental du canton Neste, Aure et Louron,  
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,



**OBJET : Arrêté temporaire modificatif n°24/2017.8**

**Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°105 sur le territoire de la commune d'ARRENS MARSOUS.**

Le Président du Conseil Départemental des Hautes Pyrénées,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- Vu l'arrêté 24/2017.8 du 30 mars 2017,
- VU la demande de l'entreprise CHAVINIER en date du 6 avril 2017,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de mise en souterrain du réseau HTA sur la route départementale n°105, effectués par l'Entreprise CHAVINIER, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

**ARRETE**

**Article 1** – Pour permettre des travaux de mise en souterrain du réseau HTA, la circulation des véhicules sera interdite sur la route départementale n°105, du Point de Repère (PR) 4+170 au PR6+220, sur le territoire de la commune d'ARRENS MARSOUS.

**ARTICLE 2** – Cette mesure prendra effet à compter du lundi 3 avril 2017 à 12h00, et restera en vigueur jusqu'au vendredi 14 avril 2017 à 12h00.

La circulation sera réouverte à la circulation pour les véhicules légers du vendredi 7 avril 2017 à 12h00 au lundi 10 avril 2017 à 12h00,

La circulation des poids lourds >3,5t sera interdite du vendredi 7 avril 2017 à 12h00 au lundi 10 avril 2017 à 12h00.

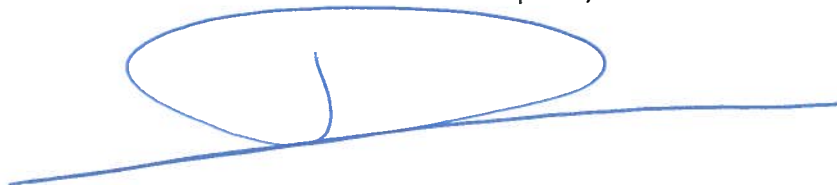
l'interdiction de circuler sera rétabli à compter du lundi 10 avril 2017 à 12h00.

Toutes les autres dispositions du précédent arrêté sont maintenues sans modification.

**ARTICLE 3.** Le présent arrêté sera affiché dans la commune d'ARRENS MARSOUS.

Tarbes, le 6 avril 2017

Pour le Président et par délégation,  
Direction des Routes et Transports,



Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- Madame le Maire d'ARRENS MARSOUS,
- M le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M le Directeur de l'entreprise CHAVINIER
- M le Chef de l'Agence des Routes du Pays des Gaves,

Pour information :

Madame Chantal ROBIN RODRIGO, conseillère départementale du canton de la Vallée des Gaves,

Monsieur Louis ARMARY, conseiller départemental du canton de la Vallée des Gaves,  
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,



**OBJET : Arrêté temporaire n°15/2017.11**

**Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 10 sur le territoire de la commune de LANNEMEZAN.**

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise HYDROGEOTECHNIQUE SUD OUEST,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de forage géotechnique sur la route départementale n° 10, effectués par l'Entreprise HYDROGEOTECHNIQUE SUD OUEST il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** Pour permettre des travaux de forage géotechnique, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°10, du Point de Repère (PR) 3+700 au PR 3+720, sur le territoire de la commune de LANNEMEZAN.

**ARTICLE 2.** Ces mesures prennent effet à compter du lundi 10 avril 2017 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'à vendredi 21 avril 2017 à 18h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Nestes.



**ARTICLE 3.** L'alternat sera effectué au moyen de panneaux rétroréfléchissants haute intensité B 15 et C 18, précédés d'une signalisation d'approche et complétés par une signalisation de position.

**ARTICLE 4.** Une interdiction de stationnement et de dépassement, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit de la section routière réglementée.

**ARTICLE 5.** La fourniture, pose, et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'instruction interministérielle seront assurées par l'entreprise HYDRO GEOTECHNIQUE SUD OUEST

L'Agence départementale des Routes du Pays des Nestes en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

**ARTICLE 6.** L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

**ARTICLE 7.** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 8.** Le présent arrêté sera affiché dans la commune de LANNEMEZAN.

Tarbes, le 6 avril 2017

Pour le Président et par délégation,  
Direction des Routes et Transports,



Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- M. le Maire de LANNEMEAN,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise HYDROGEOTECHNIQUE SUD OUEST
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Nestes,



Pour information :

Madame Pascale PERALDI, conseillère départementale du canton de la Vallée de la Barousse,  
Monsieur Laurent LAGES, conseiller départemental du canton de la Vallée de la Barousse,  
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,

**OBJET : Arrêté temporaire n°14/2017.55  
Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°835  
sur le territoire de la commune d'ANDREST.**

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise MCT en date du 31 mars 2017,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de de création d'un réseau de télécommunication sur la route départementale n°835, effectués par l'Entreprise MCT, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** Pour permettre des travaux de création d'un réseau de télécommunication, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°835, du Point de Repère (PR) 0+260 au PR 0+730, sur le territoire de la commune ANDREST.

**ARTICLE 2.** Ces mesures prennent effet à compter du lundi 10 avril 2017 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 28 avril 2017 à 16h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays du Val d'Adour.

**ARTICLE 3** - L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité.

Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

**ARTICLE 4** - La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'entreprise MCT.

L'Agence départementale des Routes du Pays du Val d'Adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

**ARTICLE 5.** L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

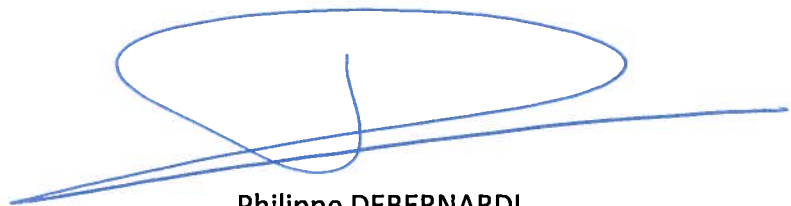
**ARTICLE 6.** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7.** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 8.** Le présent arrêté sera affiché dans la commune d'ANDREST.

Tarbes, le 6 avril 2017

Pour le Président et par délégation,  
Direction des Routes et Transports,



Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- M. le Maire d'ANDREST,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise MCT,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays du Val d'Adour,

Pour information :

Madame Isabelle LAFOURCADE, conseillère départementale du canton de VIC EN BIGORRE,  
Monsieur Bernard POUBLAN, conseiller départemental du canton de VIC EN BIGORRE,  
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,





**HAUTES-PYRÉNÉES**  
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES TRANSPORTS

**REGISTRE DES ARRETES  
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

02489

**OBJET : Arrêté temporaire n°14/2017.4**

**Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°929 sur le territoire de la commune de CADEAC.**

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU l'avis de Madame la Préfète des Hautes Pyrénées,
- VU la demande de l'entreprise MUR en date du 4 avril 2017,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de création du réseau assainissement sur la route départementale n°929, effectués par l'Entreprise MUR, il y a lieu de régler la circulation sur cette voie.

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** Pour permettre des travaux de création du réseau d'assainissement, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°929, du Point de Repère (PR) 53+400 au PR 53+700, sur le territoire de la commune de CADEAC.

**ARTICLE 2.** Ces mesures prennent effet à compter du lundi jeudi 6 avril 2017 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 7 avril 2017 à 18h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Nestes.

**ARTICLE 3** - L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétro réfléchissante haute intensité.

Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

**ARTICLE 4** - La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'entreprise MUR.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Nestes en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

**ARTICLE 5.** L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

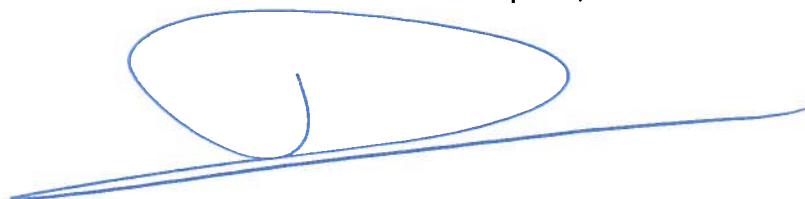
**ARTICLE 6.** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7.** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 8.** Le présent arrêté sera affiché dans la commune de CADEAC.

Tarbes, le 6 avril 2017

Pour le Président et par délégation,  
Direction des Routes et Transports,



Philippe DEBERNARDI

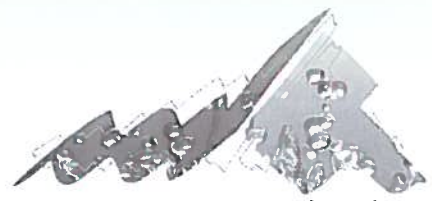
Pour attribution :

- M. le Maire de CADEAC,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise MUR,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Nestes,

Pour information :

Mme la Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Madame Maryse BEYRIE, conseillère départementale du canton Neste, Aure et Louron  
Monsieur Michel PÉLIEU, conseiller départemental du canton Neste, Aure et Louron,  
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,





**HAUTES-PYRÉNÉES**  
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES TRANSPORTS

**REGISTRE DES ARRETES  
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

02490

**OBJET : Arrêté temporaire n°14/2017.54**

**Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°935 sur le territoire des communes de VIC EN BIGORRE, CAMALES, PUJO et ANDREST.**

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise SOULES en date du 6 avril 2017,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de d'entretien des plantations d'alignement sur la route départementale n°935, effectués par l'Entreprise SOULES, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** Pour permettre des travaux d'entretien des plantations d'alignement, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°935, du Point de Repère (PR) 26+500 au PR 35+950, sur le territoire des communes de VIC EN BIGORRE, CAMALES, PUJO et ANDREST.

**ARTICLE 2.** Ces mesures prennent effet à compter du lundi 10 avril 2017 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au mercredi 24 mai 2017 à 17h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays du Val d'Adour.



**ARTICLE 3** - L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité.

Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

**ARTICLE 4** - La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'entreprise SOULES.

L'Agence départementale des Routes du Pays du Val d'Adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

**ARTICLE 5.** L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

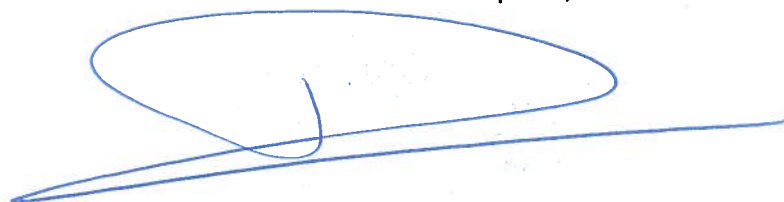
**ARTICLE 6.** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7.** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 8.** Le présent arrêté sera affiché dans les communes de VIC EN BIGORRE, CAMALES, PUJO et ANDREST.

Tarbes, le 6 avril 2017

Pour le Président et par délégation,  
Direction des Routes et Transports,



Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- Madame le Maire de PUJO,
- Messieurs les Maires de VIC EN BIGORRE, CAMALES, ANDREST
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise SOULES,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays du Val d'Adour,

Pour information :

Madame Isabelle LAFOURCADE, conseillère départementale du canton de VIC EN BIGORRE,  
Monsieur Bernard POUBLAN, conseiller départemental du canton de VIC EN BIGORRE,  
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,



**OBJET : Arrêté temporaire n°24/2017.10**

**Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°112 sur le territoire des communes de BARRANCOUEU et ARREAU.**

Le Président du Conseil Départemental des Hautes Pyrénées,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de le Parc Routier en date du 4 avril 2017,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de revêtement sur la route départementale n° 112, effectués par le Parc Routier il y a lieu de régler la circulation sur cette voie.

**ARRETE**

**Article 1** – Pour permettre des travaux de revêtement, la circulation des véhicules sera interdite sur la route départementale n°112, du Point de Repère (PR) 0+000 au PR 2+000, sur le territoire des communes de BARRANCOUEU et ARREAU.

**ARTICLE 2** – Cette mesure prendra effet du mardi 18 avril 2017 à 8h00, et restera en vigueur jusqu'au vendredi 21 avril 2017 à 16h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux, de 12h à 13h ainsi que les week-ends et jours fériés.

**ARTICLE 3** La fourniture, pose, et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par le Parc Routier.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Nestes en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

**ARTICLE 4.** L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

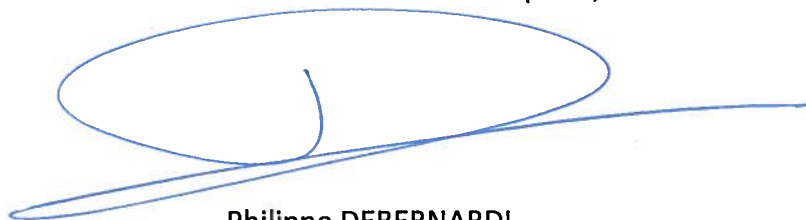
**ARTICLE 5** – Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6.** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 7.** Le présent arrêté sera affiché dans les communes de BARRANCOUEU et ARREAU.

Tarbes, le 7 avril 2017

Pour le Président et par délégation,  
Direction des Routes et Transports,



Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- Messieurs les Maire de BARRANCOUEU et ARREAU,
- M le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M Le Directeur du Parc Routier,
- M le Chef de l'Agence des Routes du Pays des Coteaux,

Pour information :

Madame Maryse BEYRIE, conseillère départementale du canton Neste, Aure et Louron  
Monsieur Michel PÉLIEU, conseiller départemental du canton Neste, Aure et Louron,  
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,



**OBJET : Arrêté temporaire n°14/2017.58**

**Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°937 sur le territoire de la commune d'ARCIZAC EZ ANGLES.**

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise FRECHOU en date du 6 avril 2017,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de branchement d'eau potable sur la route départementale n°937, effectués par l'Entreprise FRECHOU, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** Pour permettre des travaux de branchement d'eau potable, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°937, du Point de Repère (PR) 15+500 au PR 15+720, sur le territoire de la commune d'ARCIZAC EZ ANGLES.

**ARTICLE 2.** Ces mesures prennent effet à compter du lundi 10 avril 2017 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 14 avril 2017 à 18h00.

Les contraintes de circulation seront maintenues sur toute la période les week-ends et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Gaves.

**ARTICLE 3** - L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité.

Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

**ARTICLE 4** - La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'entreprise FRECHOU.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Gaves en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

**ARTICLE 5.** L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

**ARTICLE 6.** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7.** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 8.** Le présent arrêté sera affiché dans la commune d'ARCIZAC EZ ANGLES.

Tarbes, le 7 avril 2017

Pour le Président et par délégation,  
Direction des Routes et Transports,



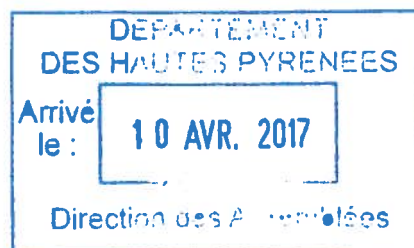
Philippe DEBERNARDI

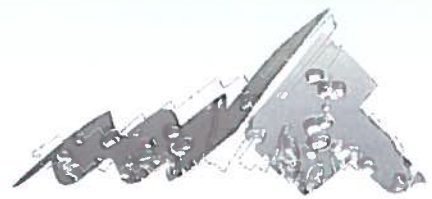
Pour attribution :

- M. le Maire d'ARCIZAC EZ ANGLES,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise FRECHOU,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Gaves,

Pour information :

Madame Josette BOURDEU, conseillère départementale du canton de Lourdes 2,  
Monsieur Bruno VINUALES, conseiller départemental du canton de Lourdes 2,  
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,





**HAUTES-PYRÉNÉES**  
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES TRANSPORTS

**REGISTRE DES ARRETES  
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

02493

**OBJET : Arrêté temporaire n°24/2017.9**

**Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°817G sur le territoire de la commune de Tarbes.**

Le Président du Conseil Départemental des Hautes Pyrénées,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise SANGUINET en date du 6 avril 2017,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux d'élagage sur la route départementale n° 817G, effectués par l'Entreprise SANGUINET, il y a lieu de régler la circulation sur cette voie.

**ARRETE**

**Article 1** – Pour permettre des travaux d'élagages, la circulation des véhicules sera neutralisé sur la voie lente, il sera instauré une limitation de vitesse à 50km/h, une interdiction de stationner et de dépasser sur la route départementale n°817G, du Point de Repère (PR) 0+000 au PR 1+700, sur le territoire de la commune de TARBES.

**ARTICLE 2** – Cette mesure prendra effet du lundi 10 avril 2017 à 8h00, et restera en vigueur jusqu'au mercredi 12 avril 2017 à 18h00.

**ARTICLE 3** La fourniture, pose, et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'entreprise SANGUINET.

L'Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.



**ARTICLE 4.** L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

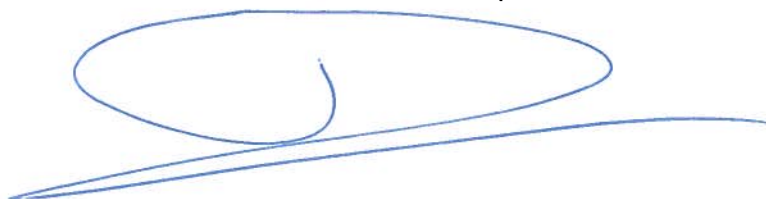
**ARTICLE 5** – Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6.** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 7.** Le présent arrêté sera affiché dans la commune de Tarbes.

Tarbes, le 7 avril 2017

Pour le Président et par délégation,  
Direction des Routes et Transports,



Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- M. le Maire de TARBES,
- M le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. Le Directeur de l'entreprise SANGUINET,
- M le Chef de l'Agence des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour,

Pour information :

Madame Virginie SIANI WEMBOU, conseillère départementale du canton Tarbes 1,  
Monsieur Frédéric LAVAL, conseiller départemental du canton Tarbes 1,  
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,





**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS  
DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

02494

Direction des Ressources Humaines

**OBJET : Composition du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail**

Le Président du Conseil Départemental,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail, ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 mars 2008 fixant la date des élections aux commissions administratives paritaires, au comité technique paritaire et au comité d'hygiène et de sécurité des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Général en date du 20 juin 2014 fixant à parité le nombre de représentants de la collectivité et du personnel au Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail ;

Vu l'établissement de la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants du personnel ainsi que le nombre de sièges auxquelles elles ont droit, proportionnellement au nombre de voix obtenues lors de l'élection des représentants du personnel au Comité Technique ;

Vu la désignation des représentants du personnel par les organisations syndicales ayant obtenu des voix lors de l'élection des représentants du personnel au Comité Technique ;

Vu la désignation d'un agent chargé du secrétariat administratif du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail ;

Vu la désignation des représentants de la collectivité territoriale au Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail par le Président du Conseil Départemental ;

Vu la démission en qualité de représentant du personnel de Monsieur Renaud LABORDE, membre suppléant CGT au Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail ;

Considérant qu'il appartient au Président de désigner les représentants de la collectivité siégeant au Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1er.** Les représentants de la collectivité territoriale ci-après sont désignés pour siéger au Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail :

### **Membres titulaires :**

- M. André FOURCADE, Président du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail, Conseiller Départemental
- M. Bernard POUBLAN, Conseiller Départemental
- Mme Isabelle LOUBRADOU, Conseillère Départementale
- Mme Andrée DOUBRERE, Conseillère Départementale
- Mme Chantal BAYET, Directrice Générale des Services
- M. Pascal SAUREL, Directeur Général Adjoint de la Direction des Ressources et de l'Administration Générale

### **Membres suppléants :**

- M. Jean-Christian PEDEBOY, Conseiller Départemental
- Mme Séverine BRISE, Directrice des Ressources Humaines
- Mme Nathalie ASSIBAT, Directrice Générale Adjointe de la Direction de la Solidarité Départementale
- Mme Rozenn GUYOT, Directrice Générale Adjointe de la Direction de l'Education et des Bâtiments
- M. Philippe DEBERNARDI, Directeur Général Adjoint de la Direction des Routes et des Transports
- M. Sébastien PIVIDAL, Directeur Général Adjoint de la Direction du Développement Local

**ARTICLE 2.** Siègent en qualité de représentants du personnel des agents du Conseil Départemental au Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail :

### **Membres titulaires :**

- Mme Carole MULARD (CFDT)
- Mme Colette LARROUY (CFDT)
- M. Serge GUILLET (CFDT)
- M. Pierre CUILHE (CGT)
- M. Francis ARTIGUE (CGT)
- Mme Cathy PERRIER (CGT)

### **Membres suppléants :**

- M. Hervé PALISSE (CFDT)

- Mme Céline JEREZ-ESQUERRE (CFDT)
- M. Florian RODRIGUEZ (CFDT)
- M. Fabrice MARSALET (CGT)
- Mme Jocelyne SASSERE (CGT)
- Mme Martine COLAS (CGT)

**ARTICLE 3.** Le médecin de prévention assiste de plein droit aux séances du comité avec voix consultative.

**ARTICLE 4.** Le conseiller de prévention ou à défaut, l'un des assistants de prévention, est associé aux travaux du comité. Il assiste de plein droit, avec voix consultative, aux réunions de ce comité, lorsque la situation de la collectivité auprès de laquelle il est placé est évoquée.

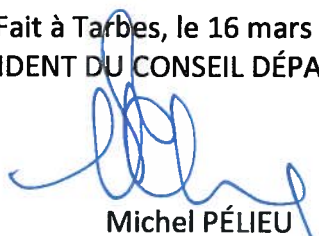
**ARTICLE 5.** M. le Président du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail est assisté lors des séances par le chef du Service Santé, Accompagnement Social, Sécurité et Prévention.

**ARTICLE 6.** Mme Jennifer BURGUEZ, assistante administrative auprès du Service Veille Juridique et Relations Sociales au sein de la Direction des Ressources Humaines, est désignée secrétaire administrative du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail.

**ARTICLE 7.** L'arrêté du 1<sup>er</sup> février 2017 portant composition du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail est abrogé.

**ARTICLE 8.** Le présent acte est transmis au Contrôle de Légalité et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Tarbes, le 16 mars 2017,  
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,



Michel PÉLIEU



DIRECTION DES RESSOURCES ET DE  
L'ADMINISTRATION GENERALE

02495



**OBJET : Arrêté n°  
portant délégation de signature à la Direction des Territoires**

**Le Président du Conseil Départemental,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.3221-3 ;

Vu le procès-verbal de la réunion du Conseil Départemental du 2 avril 2015 constatant l'élection de Michel PÉLIEU comme Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées ;

Vu les délibérations du Conseil Départemental du 2 avril, du 27 avril et du 23 octobre 2015 donnant délégation de pouvoirs à Monsieur le Président ;

Considérant que **Madame Gaëlle VERGEZ** occupe les fonctions de Directrice des Territoires à la Direction de la Solidarité Départementale ;

Considérant que **Monsieur Emeric CHAMBEAU** occupe les fonctions de Chef du service des Etablissements ;

Considérant que **Madame Marie-Christine ABADIE** occupe les fonctions de Responsable de la Maison Départementale de la Solidarité « Coteaux Lannemezan-Nestes-Barousse » ;

Considérant que **Madame Noria ADDA** occupe les fonctions d'Adjointe au Responsable de la Maison Départementale de la Solidarité « Coteaux Lannemezan-Nestes-Barousse » ;

Considérant que **Madame Anne LAVIT** occupe les fonctions de médecin de PMI à la Maison Départementale de la Solidarité « Coteaux Lannemezan-Nestes-Barousse » ;

Considérant que **Monsieur Pascal LAPEZE** occupe les fonctions de Responsable de la Maison Départementale de la Solidarité « Pays des Gaves » et de la Maison Départementale de la Solidarité « du Haut-Adour » ;

Considérant que **Madame Béatrice GERBET** occupe les fonctions d'Adjointe au Responsable de la Maison Départementale de la Solidarité « Pays des Gaves » et de la Maison Départementale de la Solidarité « du Haut-Adour » ;

Considérant que **Madame Anne FORGUES-GNECCHI** occupe les fonctions médecin de PMI à la Maison Départementale de la Solidarité « Pays des Gaves » ;

Considérant que **Madame Marie ZAMBELLI**, occupe les fonctions de médecin de PMI à la Maison Départementale de la Solidarité « Haut-Adour de Bigorre » ;

Considérant que **Madame Pascale DUBERTRAND** occupe les fonctions de Responsable de la Maison Départementale de la Solidarité « Val d'Adour » ;

Considérant que **Madame Florence BARON** occupe les fonctions de médecin de PMI à la Maison Départementale de la Solidarité « Val d'Adour » ;

Considérant que **Monsieur Antoine GUERRAND** occupe les fonctions de Responsable des Maisons Départementales de la Solidarité de l'Agglomération tarbaise ;

Considérant que **Madame Perrine REGIS** occupe les fonctions d'Adjointe au Responsable de la Maison Départementale de la Solidarité de l'Agglomération Tarbaise et Responsable du site « Les Bigerrions » ;

Considérant que **Madame Odile AGUIRIANO** occupe les fonctions de médecin de PMI à la Maison Départementale de la Solidarité de l'Agglomération Tarbaise sur le site « Les Bigerrions » ;

Considérant que **Madame Anne-Marie BOYER** occupe les fonctions d'Adjointe au Responsable de la Maison Départementale de la Solidarité de l'Agglomération Tarbaise et Responsable du site « Saint-Exupéry » ;

Considérant que **Madame Béatrice ARTHUIS VOGLIMACCI** occupe les fonctions de médecin de PMI à la Maison Départementale de la Solidarité de l'Agglomération Tarbaise sur le site « Saint-Exupéry » ;

Considérant que **Madame Patricia CAZAUBON** occupe les fonctions d'Adjointe au Responsable de la Maison Départementale de la Solidarité de l'Agglomération Tarbaise et Responsable du site « Gaston Dreyt » ;

Considérant que **Madame Evelyne BEARD**, occupe les fonctions de médecin de PMI à la Maison Départementale de la Solidarité de l'Agglomération Tarbaise sur le site « Gaston Dreyt » ;

Considérant qu'il convient d'assurer les conditions nécessaires au bon fonctionnement des services départementaux, dont les exigences de réactivité et de continuité du service public ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**. Délégation de signature est accordée à **Madame Gaëlle VERGEZ**, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, en toute matière relevant de la compétence de la Direction des Territoires, tous actes, décisions, correspondances et documents de toute nature à l'**exception** :

- des correspondances non techniques avec les Ministres, le Représentant de l'Etat dans le Département, les Parlementaires, les Elus des Collectivités Locales ;
- de la gestion du personnel titulaire et non titulaire : recrutement, licenciement, avancement, modification de la durée de travail, admission à la retraite ;
- de l'approbation d'un nouvel emprunt ou d'une nouvelle ligne de trésorerie ;
- des garanties d'emprunt ;
- des conventions engageant financièrement le Département ;
- des décisions et notifications de subvention ;
- des décisions et notifications d'attribution ou de retrait des bourses entretenues sur les fonds départementaux ;
- de la création, transformation et suppression d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- de l'habilitation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- de la tarification des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- de la désignation dans les organismes ou commissions d'aide sociale ;
- de l'accord, du retrait, du refus et de la suspension d'agrément des accueillants familiaux ;
- de l'insertion, inscription et radiation des hypothèques ;
- des ordres de mission pour les contrôles ;
- de toute pièce relative à un marché public.

**1.1.** Délégation de signature est également accordée à Madame Gaelle VERGEZ, en sa qualité de porteur de projet dans le cadre du Fond Social Européen, pour :

Département des Hautes-Pyrénées  
Hôtel du Département – 6, rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9  
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – [www.hautespyrenees.fr](http://www.hautespyrenees.fr)

- les demandes de subvention FSE ;
- les conventions relatives à l'octroi d'une subvention FSE ;
- les avenants modificatifs à la convention ;
- les demandes de paiement intermédiaire et/ou final ;
- les courriers administratifs en lien avec la gestion du ou des projets.

**ARTICLE 2.** En sus de la délégation de signature accordée à la Directrice des Territoires, délégation de signature est accordée à :

**2.1. Monsieur Emeric CHAMBEAU**, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les documents suivants relevant de son service :

- les courriers aux établissements accordant des dépenses de travaux hors dépenses nouvelles ;
- les notifications du compte administratif aux établissements ;
- les ordres de mission et les congés des agents ;
- Les rapports de tarification dans le cadre de la procédure contradictoire.

**2.2. Madame Marie-Christine ABADIE, Monsieur Pascal LAPEZE, Madame Pascale DUBERTRAND, Monsieur Antoine GUERRAND, et à Mesdames Anne-Marie BOYER, Perrine REGIS et Patricia CAZAUBON** à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, les congés et ordres de mission des agents.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Christine ABADIE, la délégation de signature est exercée par Madame Noria ADDA.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pascal LAPEZE, la délégation de signature est exercée par Madame Béatrice GERBET.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanée d'un des Responsables et de ses adjoints, la délégation de signature est exercée, sans ordre de priorité, par :

- Madame Marie-Christine ABADIE,
- Madame Anne-Marie BOYER,
- Madame Patricia CAZAUBON,
- Madame Pascale DUBERTRAND,
- Monsieur Antoine GUERRAND,
- Monsieur Pascal LAPEZE,
- Madame Perrine REGIS.



**2.3. Mesdames Odile AGUIRIANO, Evelyne BEARD, Béatrice ARTHUIS VOGLIMACCI, Florence BARON, Marie ZAMBELLI, Anne LAVIT et Anne FORGUES-GNECCHI à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, les congés et ordres de mission des agents.**

**ARTICLE 3.** L'arrêté n°02461 du 23 mars 2017 est abrogé.

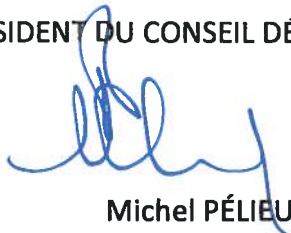
**ARTICLE 4.** Le présent arrêté fait l'objet des formalités exécutoires suivantes :

- Transmission au contrôle de légalité,
- Publication au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 5.** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs.

A Tarbes, le 10 AVR. 2017

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

  
Michel PÉLIEU



**REGISTRE DES ARRETES  
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

DIRECTION DE LA SOLIDARITE  
DEPARTEMENTALE

02496



**OBJET : Arrêté portant enregistrement des listes de candidatures à l'élection des représentants des assistants maternels et assistants familiaux à la Commission Consultative Paritaire Départementale du 18 mai 2017**

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L 421-6 et R 421-27 à 35,
- VU l'arrêté du 2 décembre 1992 fixant à 6 le nombre des membres de la Commission Consultative Paritaire Départementale,
- VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental du 13 février 2017 relatif à l'élection des représentants des assistants maternels et des assistants familiaux à la Commission Consultative Paritaire Départementale du 18 mai 2017, enregistré en Préfecture le 13 février 2017 et plus particulièrement son article 7.
- SUR proposition de la Directrice Générale des Services.

**ARRETE**

**ARTICLE 1er. Liste des candidatures déclarées valides**

Les listes de candidatures déclarées valides aux élections des représentants des assistants maternels et assistants familiaux à la Commission Consultative Paritaire Départementale sont :

- La liste C.F.D.T. déposée au service PMI le 31 mars 2017 par Madame Carole MULARD, et reçue par courrier en recommandé avec accusé de réception le 04 avril 2017, cachet de la poste du 03 avril 2017
- La liste C.G.T. reçue par courrier en recommandé avec accusé de réception le 03 avril 2017, cachet de la poste du 31 mars 2017

**ARTICLE 2. Composition des listes de candidatures****Liste CGT :**

TITULAIRES	SUPPLEANTS
1-DENYS Véronique	4-CLAVERIE Lucie
2-BARBOT Michèle	5-CLAVERIE Maïté
3-DASQUE Jacques	6-JEAUNEAU Sandrine

**Liste CFDT :**

TITULAIRES	SUPPLEANTS
1-BLAISE Sylvie	4-DE LA CROMPE DE LA BOISSIERE Patricia
2-BAGES Brigitte	5-CIESELQUI Jeanine
3-CABANNES Lucy	6-GLORIOD Annie

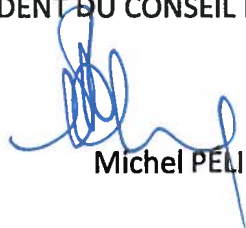
**ARTICLE 3. Exécution de l'arrêté**

La Directrice Générale des Services du Département et la Directrice Générale Adjointe en charge de la Solidarité Départementale sont chargées de l'exécution du présent arrêté, qui peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale et, en cas de rejet, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Département.

Tarbes, le 12 AVR. 2017

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Publié le :

  
Michel PELIEU

RENDU EXECUTOIRE 12 AVR 2017  
Après dépôt en préfecture, le  
Et publication, le 12 AVR. 2017  
Pour le PRÉSIDENT et par délégation  
LA DIRECTRICE DES ASSEMBLÉES

  
Anne-Marie FONTAN

